

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 29 (1884)  
**Heft:** 9

## Titelseiten

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

XXIX<sup>e</sup> Année.

N<sup>o</sup> 9.

15 Septembre 1884

## Société des Officiers de la Confédération suisse.

### SECTION VAUDOISE

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, en donnant un bref compte-rendu de l'assemblée générale de la Section vaudoise de la Société fédérale des officiers, plusieurs travaux de sous-sections ont été primés par le jury à la suite du concours qui avait été ouvert par la Section. Nous publierons successivement ces travaux qui sont d'un réel intérêt et seront sans aucun doute lus avec plaisir.

#### I

### *De l'incorporation des recrues dans les unités tactiques.*

#### *Doit-elle se faire avant ou après l'école de recrues ?*

(Mémoire de la sous-section de Lausanne.)

Dans un Etat libre, tout citoyen doit être soldat par devoir et non par métier.

J.-J. ROUSSEAU.

Cette question est résolue par la loi sur l'organisation militaire du 13 novembre 1874, qui renferme à son article 16 la disposition suivante :

« L'incorporation dans l'armée fédérale a lieu dans l'année même où commence l'obligation du service, *aussitôt après que l'instruction des recrues est terminée.* »

Le système territorial adopté en Suisse en matière d'incorporation, a eu pour but principal d'arriver à ce que la première incorporation ait lieu avant tout où l'on est le plus sûr de trouver les hommes, c'est-à-dire au lieu du domicile. L'homme astreint à faire son service échappe moins facilement aux autorités du lieu de son domicile qu'à celles de son canton d'origine.

Lorsque les autorités fédérales s'occupèrent pour la première fois en 1875 des mesures à prendre en vue de mettre à exécution les prescriptions de la nouvelle loi militaire en matière de recrutement, elles décidèrent que l'incorporation d'un homme serait faite par une commission spéciale instituée à cet effet et que cet homme ne serait pas seulement attribué à une arme,